

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 152 vom 8. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___152)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 152 du 8 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 152 del 8 febbraio 2016

## Regeste

SERVITUDE, DROIT DE PASSAGE, CONTRAT DE SERVITUDE, DROIT DE VOISINAGE | 691 CC, 730 CC, 737 CC, 742 CC, 108 LATC, 58 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par A.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_ qui y ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 1.2

La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al.

### E. 2

et 3 du bordereau du 27 octobre 2015 constituent des faux novas : elles datent de juillet et septembre 2011, soit d'une période antérieure à la demande. Les appelants ne justifient pas de leur recevabilité au regard de l'art. 317 CPC. Il apparaît tout au contraire que ces pièces auraient pu être produites en première instance. Par conséquent, elles doivent être retranchées du dossier, n'ayant au demeurant pas d'influence sur l'issue des appels. Appel principal

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une

désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

## **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les références citées).

## **E. 2.3**

Produites à l'appui de l'appel, les pièces n os

## **E. 3.1**

Principalement, les appelants concluent au rétablissement d'un chemin de servitude sur le fonds grevé conforme au plan du 30 mars 2011 signé par les parties, plus précisément au respect de sa déclivité prévue de 4,5 %.

## **E. 3.2**

L'assiette de la servitude inscrite au registre foncier en septembre 2010 n'a pas varié et ne correspond pas à l'état des lieux ni au projet de mars 2011. Comme les appelants le relèvent eux-mêmes, cette assiette originale, rectiligne, n'était pratiquement pas réalisable : « il aurait en effet fallu créer une rampe rectiligne de 3.08 mètres de haut, reliant un point situé à une altitude de 816.45 mètres sur la parcelle des intimés à un point situé à une altitude de 819.53 mètres sur la parcelle des appelants » (mémoire d'appel, allégué 2, p. 3).

## **E. 3.3**

De fait, les appelants ne requièrent pas l'établissement de l'assiette de la servitude. Ils n'exercent de la sorte pas l'action confessoire déduite de l'art. 737 al. 3 CC (Piotet, TDPS V/2, 2012, p. 113, n. 362 et réf.). Les parties n'ont en effet pas choisi de modifier le contenu de la servitude par un avenant conventionnel, encore soumis en 2011 à la forme écrite, lequel eût dû être déposé constitutivement au registre foncier (cf. TF, RNRF 2000, n. 28, p. 272 s. ; Piotet, Le contenu d'une servitude, sa modification conventionnelle et la protection du tiers de bonne foi, RNRF 2000, p. 285 ss).

## **E. 4.1**

Le rétablissement d'une assiette différente ne peut dès lors être déduit que d'une convention de droit des obligations entre parties, inopposable à un tiers acquéreur.

## **E. 4.2**

La seule convention entre les parties au dossier est celle du 8 mars 2011, antérieure au plan du 30 mars 2011, où les propriétaires grevés « s'engagent à modifier la courbe de la servitude de passage en faveur de M. et Mme B.P. \_\_\_\_\_ afin que celui-ci passe à l'est du poirier que M. et Mme B.P. \_\_\_\_\_ souhaitent conserver, ceci de manière à ce que l'accès à leur garage soit facilité ». Il ne paraît pas contestable que l'accès en courbe est plus aisé que l'accès rectiligne résultant du plan d'origine, toujours actuel, au registre foncier. Il ne résulte en revanche pas du texte de la convention qu'un engagement sur la déclivité ait été pris.

#### **E. 4.3**

Les appelants croient déduire un tel engagement de la signature par les parties du plan d'enquête du 30 mars 2011, où les cotes de déclivité sont mentionnées. Or, en droit vaudois, la signature des plans d'enquête prévue à l'art. 108 al. 1 LATC est une prescription légale pour les voisins sur la parcelle limitrophe de laquelle des travaux doivent s'étendre selon le projet mis à l'enquête. Tel était le cas en l'espèce avec les indications « mur à définir » et « escalier existant à démolir » sur le fonds dominant. Si les appelants entendent plaider une non-conformité des travaux réalisés avec les plans mis à l'enquête publique, ils doivent s'adresser à la juridiction administrative. Comme tel, le juge civil n'a en droit vaudois aucune compétence en matière de contentieux de la police des constructions (JdT 1969 III 92). Il n'en va différemment que si la signature des plans d'enquête emporte conclusion d'engagements de droit privé entre parties au procès. Or il ne peut être déterminé au vu des faits de la cause si les signatures du plan emportent un engagement sur la cote de déclivité entre parties en plus de la convention écrite du 8 mars 2011, ou si les signatures ne sont apposées sur le plan que pour se conformer à l'art. 108 LATC. Dans le doute, l'art.

#### **E. 4.4**

Au demeurant, après une inspection locale minutieuse (cf. supra let. C, ch. 7), il a été constaté que la déclivité du chemin n'était pas excessive et que, si la mauvaise saison pouvait créer des difficultés réelles d'accès, celles-ci s'inscrivaient dans la norme générale usuelle de la Commune de N. \_\_\_\_\_. Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté sur la question de la conclusion III de l'appel. 5. 5.1 Comme déjà relevé, aucune convention entre les parties n'apparaît sur la question du mur limitrophe du chemin. Ce mur figure au plan du 30 mars 2011, sur la parcelle des appelants, avec la mention « mur à définir ». Cette indication, signée par les parties, permet uniquement d'établir qu'à fin mars 2011, les parties n'avaient rien fixé quant à l'établissement du mur. 5.2 L'ancien muret, en traitillé jaune sur le plan du 30 mars 2011, était en travers de l'accès du chemin de servitude tel que planifié, soit empêchait sa réalisation en faveur des appelants. Ceux-ci ne peuvent se plaindre de sa démolition dès lors qu'elle était inévitable pour permettre l'accès en courbe qui leur permettait d'épargner le poirier. 5.3 Le rétablissement d'un « mur à définir » n'ayant pu être convenu entre parties, selon les dernières indications signées, force est de constater qu'aucun engagement ne pèse sur les intimés à raison d'un rétablissement d'ouvrage sur le fonds des appelants. C'est vainement que les appelants font état de leurs oppositions répétées au maintien d'un talus sans mur. Ces protestations n'ont pas abouti à un accord entre parties. Il appartient dès lors aux appelants d'aménager leur propre parcelle selon leurs désirs, à leurs frais. La conclusion IV de l'appel doit être rejetée. 6. 6.1 Toutes les conclusions V à VII de l'appel se rapportent à des dommages dont le lien de causalité n'a pas été établi avec les travaux de canalisations (pour l'art. 691 CC), respectivement à des dommages faisant l'objet de conclusions en remplacement qui ne correspondent pas

avec les faits fixant le dommage (pour la boîte aux lettres). 6.2 Le premier juge a retenu sur la base de l'inspection locale, d'une manière qui échappe à la critique, que le dommage prétendument causé au gazon n'avait pas été établi, vu l'état général peu entretenu du terrain des appelants et de son engazonnement ne pouvant être qualifié de soigné. S'agissant des arbres, le dommage n'a pas non plus été prouvé : selon les constatations du premier juge, le pommier paraissait en bon état tandis qu'il n'avait pu être établi que le juniperus fût effectivement mort, voire condamné, bien qu'il semblât moribond (cf. supra let. C ch. 7). En outre, ni les pièces au dossier ni les éléments d'instruction ne démontrent l'existence d'un lien de causalité entre les travaux de canalisation et les prétendus dommages. En ce qui concerne la boîte aux lettres, il a été constaté qu'elle avait été arrachée à un moment donné sans pour autant qu'elle ait été cassée. Ainsi, il ressort des faits que le seul dommage y relatif pouvant être retenu consiste en la remise en place de la boîte aux lettres. Or, eu égard à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), le premier juge a rejeté la conclusion tendant à son remplacement, faute de correspondre avec les faits fixant le dommage. Les considérants du jugement ne souffrent à cet égard aucune critique, les appelants échouant à prouver les faits dont le fardeau de la preuve leur incombait. 6.3 S'agissant du revêtement, approprié et raccordé, visé par la conclusion VII de l'appel, il ne fait pas l'objet d'un engagement. Comme le jugement entrepris le relève au demeurant, la présence du « trou » est imputable au comportement des appelants et ils ne peuvent en faire grief aux intimés. Partant, l'appel principal doit être entièrement rejeté. Appel joint 7. 7.1 La conclusion de l'appel joint porte sur la participation des appelants aux frais de construction du chemin. 7.2 L'obligation accessoire de participer au coût de la construction de l'ouvrage permettant l'exercice de la servitude relève de l'art. 730 al. 2 CC, et non de l'art. 741 CC, comme le relèvent à tort les intimés (ATF 132 III 545, JdT 2007 I 43). 7.3 Le point est ici que la convention du 8 mars 2011 a modifié l'ouvrage du chemin dans son ampleur et son tracé par rapport au contenu du registre foncier, et cela – comme l'a constaté le premier juge – dans le but de permettre la construction du fonds grevé, soit principalement dans l'intérêt des intimés et appelants joints. Les principes généraux du droit des servitudes ne sont de ce fait pas décisifs, s'agissant d'une convention de droit des obligations. 7.4 Le déplacement entier de l'assiette étant principalement utile aux propriétaires grevés, du moins si l'on compare l'intérêt à construire et celui à préserver un poirier, l'on peut tout au plus recourir par analogie à l'art. 742 CC qui met les frais de déplacement de l'assiette et des ouvrages d'exercice de la servitude à charge des propriétaires grevés par ce droit réel. Les appelants joints ne parviennent pas à démontrer l'existence d'une obligation contraire de participation aux frais des appelants principaux. Au vu de ce qui précède, l'appel joint doit également être rejeté.

## **E. 8**

CC s'applique et la liberté du présumé débiteur l'emporte sur le droit présumé tel qu'avancé.

### **E. 8.1**

Les frais judiciaires de deuxième instance devront être arrêtés à 2'187 fr., soit 1'500 fr. pour l'appel principal (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et 687 fr. pour l'appel joint (art. 62 al. 1 et 2 TFJC). Ils seront mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux, par 1'500 fr., et à la charge des appelants par voie de jonction qui succombent également, solidairement entre eux, par 687 fr. (art. 106 al. 1, 2 et 3 CPC).

**E. 8.2**

Vu l'issue du litige, les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.